

Ciné-Festival en Pays de Fayence

Statuts à jour au 23 mars 2017

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination "**Ciné-Festival en Pays de Fayence**".

Article 2 : Objet

Cette Association a pour objet :

- de préparer, organiser et promouvoir le Ciné-Festival en Pays de Fayence ;
- d'effectuer toutes opérations de communication et de gestion en lien direct avec la préparation, l'organisation et la promotion du Ciné-Festival en Pays de Fayence ;
- de donner au public l'opportunité de voir des films peu distribués et d'en débattre entre spectateurs et avec les organisateurs, réalisateurs et acteurs ;
- de sensibiliser le public scolaire à l'art cinématographique au moyen d'actions pédagogiques avant, pendant et après le Ciné-Festival en Pays de Fayence ;
- de repérer des films intéressants dans différents Festivals internationaux et de contacter les producteurs et réalisateurs pour les motiver à présenter leur œuvre lors du Ciné-Festival en Pays de Fayence proprement dit (en novembre) comme à tout autre moment de l'année ;
- d'organiser des rencontres, conférences, rétrospectives, cycles de films, etc. selon les thématiques estimées opportunes par le Ciné-Festival en Pays de Fayence ;
- de trouver les moyens nécessaires pour faire venir ces films non distribués en France et, au besoin, d'en assurer le sous-titrage ;
- d'organiser l'accueil des personnalités du Cinéma dans le Pays de Fayence, en collaboration avec les structures touristiques existantes ;
- d'impliquer les artistes et associations géographiquement voisines au sein du Ciné-Festival en Pays de Fayence pour créer une synergie locale étendue,

Elle est laïque, sans but politique, syndical ou religieux.

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé à la Communauté de Communes du Pays de Fayence, Le Mas de Tassy, 1849 Route départementale 19, 83440 Tourrettes.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par la prochaine Assemblée Générale étant nécessaire.

Article 4 : Composition

L'association se compose de :

- a) membres fondateurs, administrateurs ou invités permanents du Conseil d'Administration ;
- b) membres d'honneur ;
- c) membres bienfaiteurs ;
- d) membres actifs ou adhérents.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Ce n'est qu'après agrément par le Bureau que le nouveau membre pourra exercer son droit de vote lors de la prochaine Assemblée générale.

Article 6 : Membres

Sont membres fondateurs : Waltraud Verlaquet, Françoise Dassac, Jean-Claude Gellé.

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 1000 (mille) euros et/ou une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser chaque année une somme annuellement fixée par l'Assemblée Générale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations ;
- 2) les subventions de l'Europe, de l'État et des collectivités territoriales ;
- 3) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires, et notamment le produit des actions de formation continue et de tous services liés.

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'au moins trois membres, élus pour quatre ans, renouvelable par moitié tous les deux ans, par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- 1) un Président ;
- 2) s'il y a lieu, un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- 3) un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire Adjoint ;
- 4) un Trésorier et, s'il y a lieu, un Trésorier Adjoint.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les quatre mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion.

Les décisions sont prises à la moitié des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année écoulée. Elle se réunit chaque année au mois de mars.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire, par lettre individuelle et/ou par courrier électronique et/ou par affichage dans les locaux de l'association et/ou par voie de presse. L'ordre du jour proposé est indiqué sur les convocations.

Nul ne peut être détenteur d'un nombre de pouvoirs supérieur à 5.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à bulletin secret, des membres sortants du Conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour, sous peine de nullité des résolutions.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. La moitié des membres de l'association au moins doivent être présents ou représentés pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse valablement délibérer. Nul ne peut être détenteur d'un nombre de pouvoirs supérieur à 5. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire pourra tout de même délibérer, quel que soit le nombre de membres présents et représentés, mais à la majorité qualifiée des deux tiers.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux lois et règlements en cours.